



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c auto-r.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**portant agrément pour l'exploitation d'installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
(démolisseur) au nom de la société AUTOS RICHELIEU
à Richelieu**

N° 19240

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13529 du 2 juillet 1992 autorisant la société SOCOVAG à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage en ZI de Richelieu-Champigny-sur-Veude à Richelieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17899 du 22 mai 2006 portant agrément de la société AUTOS RICHELIEU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage en ZI de Richelieu ;
- VU** la demande de mise à jour administrative adressée par courrier du 6 avril 2011 par la société AUTOS RICHELIEU à la préfecture d'Indre-et-Loire, modifiée par courrier remis le 22 mai 2012 ;
- VU** le rapport de contrôle établi le 26 juillet 2011 par l'organisme accrédité D.E.P. Conseil ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément adressée par courrier du 5 décembre 2011 par la société AUTOS RICHELIEU à la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2012 en vue de la présentation du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 22 mai 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis par messagerie à l'exploitant le 22 mai 2012 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la société AUTOS RICHELIEU respecte le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que la société AUTOS RICHELIEU a formulé une demande de mise à jour administrative par courrier du 6 avril 2011 précité ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par les décrets du 13 avril 2010 précités et qu'il convient donc de mettre à jour administrativement les installations de la société AUTOS RICHELIEU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société AUTOS RICHELIEU est agréée sous le numéro PR 37 00002 D ("démolisseur") pour effectuer dans son établissement situé 2, avenue Elie Montier en Zone industrielle de Richelieu à Richelieu la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est valide pour une durée de 6 ans, jusqu'au 22 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2

La société AUTOS RICHELIEU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société AUTOS RICHELIEU est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci : 22 mai 2018.

ARTICLE 4

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 13529 du 2 juillet 1992 précité est remplacé par l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Aire de stockage des VHU, du local dépollution, local démontage	Surface totale = 9065 m ²	Autorisation
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface occupée par les installations est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Aire de stockage des déchets de métaux issus du démontage des VHU	100 m ²	Déclaration

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire de Richelieu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Richelieu.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

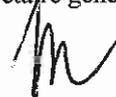
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - EXEXUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Richelieu et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00002 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pot catalytique ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verres.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder, par un organisme tiers, à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté et cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis, dans les meilleurs délais suivant la réception du rapport par l'exploitant, au préfet du département d'Indre-et-Loire.